

Votre contrat est constitué de deux parties:

- les "Conditions Générales" décrivent le fonctionnement de votre contrat et les obligations réciproques. Elles comprennent le contenu des garanties ainsi que les exclusions.
- les "Conditions Particulières" décrivent les données personnelles de votre contrat, y compris les garanties que vous avez conclues.

CONDITIONS GENERALES HOLIDAY PROTECTION

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Définitions:

Le contrat entend par:

1.1. L'assiste:

S.B.A.I. S.A. Mondial Assistance, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 0947, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 438.767, ayant son siège à 1050 Bruxelles, boulevard de la Plaine 9 en Belgique.

Conformément aux conditions et aux modalités des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières, l'assiste s'engage à la garantie « Assistance Personnes ».

1.2. L'assureur:

Elvia Assurances Voyages, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 0716, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 343.899, ayant son siège en Belgique à 1050 Bruxelles, boulevard de la Plaine 9.

Conformément aux conditions et aux modalités des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières, l'assureur s'engage à la garantie « Bagages ».

1.3. Le preneur d'assurance:

La personne physique ou morale ayant souscrit ce contrat auprès de l'assiste.

1.4. Les personnes assurées:

Les personnes physiques dont le nom est mentionné sous la rubrique "Personnes Assurées" des Conditions Particulières. Elles doivent être domiciliées dans un pays membre de l'Union européenne ou en Suisse, à l'exclusion des territoires ne faisant pas partie de l'Europe géographique.

Dans les Conditions Générales, les personnes assurées sont désignées par les termes "vous" ou "votre".

1.5. Lieu de domicile - Domicile:

Votre domicile, devant être situé dans un pays membre de l'Union européenne ou en Suisse, à l'exclusion des territoires ne faisant pas partie de l'Europe géographique.

1.6. Compagnon de voyage:

La personne avec qui vous avez réservé un voyage commun et dont la présence est nécessaire au bon déroulement du voyage.

1.7. Contrat de voyage:

Le contrat avec un organisateur de voyage professionnel ou un organisme de location professionnel, afin de vous délivrer en tant que voyageur et/ou locataire, un arrangement de voyage.

Le contrat doit satisfaire aux prescriptions légales qui y ont trait.

1.8. Membres de famille assurés:

Les personnes suivantes, si elles sont assurées par ce contrat:

- votre conjoint(e) cohabitant(e) de droit ou de fait;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer familial;
- tout parent ou apparenté jusqu'au deuxième degré.

1.9. Maladie:

Une altération de l'état de santé, due à une autre cause qu'un accident, et ayant été constatée et diagnostiquée par un médecin.

1.10. Accident:

a. Dans le cas de la garantie "Assistance Personnes":

un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant une atteinte corporelle constatée et diagnostiquée par un médecin.

b. Dans le cas des autres dispositions: un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant un dommage.

1.11. Rapatriement:

Le retour à votre domicile.

1.12. Frais médicaux:

S'ils sont la conséquence d'une prescription d'un médecin ou d'un dentiste:

- les honoraires médicaux;
- les frais d'admission et de traitement en cas d'hospitalisation;
- les frais médicamenteux;
- les frais de soins dentaires, jusqu'à maximum 250 EUR/personne assurée;
- les frais de kinésithérapie, jusqu'à maximum 250 EUR/personne assurée.

1.13. Bagages:

Tous les objets mobiliers qui sont votre propriété et que vous emportez avec vous durant votre voyage pour votre usage personnel, ou que vous achetez durant votre voyage pour ramener avec vous.

Ne sont pas considérés comme bagages: les véhicules automoteurs, les remorques, les caravanes, les motor-homes, les engins maritimes ou aériens, les animaux, les marchandises, le matériel scientifique et le matériel de recherche, les matériaux de construction, les meubles.

1.14. Effraction caractérisée:

Forcer l'accès d'un espace fermé à clé en laissant des traces d'effraction clairement visibles.

1.15. Objets de valeur:

Les bijoux, les métaux précieux, les pierres précieuses, les perles, les montres, les jumelles, les appareils photographiques, cinématographiques et vidéos, les appareils destinés à l'enregistrement, la transmission et la reproduction de sons, de signaux ou d'images, le hardware, le software, les manteaux de fourrure, les vêtements de cuir, et les fusils de chasse; ainsi que les accessoires et pièces détachées de ces objets.

Ces objets sont réputés être la propriété d'une seule personne.

2. Administration de votre police

S.B.A.I. S.A. Mondial Assistance, l'assiste, est l'administrateur de votre police et de l'ensemble des sinistres et votre intermédiaire pour toute communication avec Elvia Assurances Voyages, l'assureur, en ce qui concerne la garantie « Bagages ».

3. Correspondance et communications

Toutes les communications doivent être adressées à l'assiste, S.B.A.I. S.A. Mondial Assistance, domicilié en Belgique, boulevard de la Plaine 9 à 1050 Bruxelles.

Les avis écrits qui vous sont adressés sont valablement envoyés à l'adresse reprise dans les Conditions Particulières ou à l'adresse que vous communiquez ultérieurement à l'assiste.

4. L'objet de ce contrat:

Dans les limites des conditions, des modalités et des montants spécifiés dans les Conditions Générales et particulières, le présent contrat garantit la mise en œuvre des moyens les plus appropriés pour l'exécution des prestations garanties en faveur des personnes assurées du présent contrat, ainsi que le paiement des montants prévus.

5. Quelle est la durée de ce contrat - de la garantie ?

5.1. Le contrat :

Ce contrat est formé dès la signature par le preneur d'assurance d'une police présignée dûment complétée, et prend fin le dernier jour de la durée de voyage mentionnée dans les Conditions Particulières.

5.2. La garantie:

a. La garantie prend cours à 0 heure de la date de départ mentionnée dans les Conditions Particulières, et se termine à 24 heures du dernier jour de la durée de voyage mentionnée aux Conditions Particulières.

La garantie est uniquement valable lorsqu'elle est conclue pour la durée totale du voyage (c.-à-d. le voyage aller, le séjour et le voyage retour).

b. Outre les dispositions des garanties concernées:

- la garantie ne prend de toute façon cours que le lendemain de la réception par l'assiste de la police présignée, dûment complétée et contresignée par le preneur d'assurance, et au plus tôt après le paiement de la prime due et indivisible par le preneur d'assurance à l'intermédiaire en assurances;
- la durée des garanties "Assistance Personnes" et "Bagages" est prolongée automatiquement jusqu'à votre premier retour possible lorsque vous devez prolonger votre séjour sur prescription médicale, ou lorsque le moyen de transport utilisé pour votre retour à domicile reste en défaut suite à une panne, un accident, un vol, un incendie, du vandalisme ou une grève.

6. Territorialité :

• Pour le Holiday Protection Europe: hors de votre domicile : sur le continent européen (sauf la C.E.I. et l'Albanie), au Royaume-Uni (Grande-Bretagne+Irlande du Nord), en Irlande et sur les îles de la Méditerranée.

• Pour le Holiday Protection Worldwide: hors de votre domicile : dans le monde entier.

7. Les montants assurés :

7.1. Les montants assurés représentent l'indemnisation maximale possible pour la durée totale de la période assurée.

7.2. Quel que soit le nombre de contrats conclus auprès de l'assiste, les montants maximums assurables sont:

- 3.750 EUR/personne assurée dans le cas de la garantie "Bagages";
- les montants mentionnés dans ce contrat dans le cas des autres garanties.

8. Obligation de déclaration - aggravation du risque:

• Le preneur d'assurance a l'obligation, tant lors de la conclusion qu'au cours de ce contrat, de communiquer toutes circonstances existantes, nouvelles ou modifiées, connues de lui, et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assiste des éléments d'appréciation du risque.

• Si vous bénéficiez d'autres assurances pour le même risque, vous devez en communiquer les garanties et l'identité des assureurs à l'assiste.

9. Vos obligations:

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Générales de la garantie concernée, vous devez également remplir les obligations suivantes:

- Dès que possible, et en tout cas dans les 7 jours calendrier, donner avis par écrit à l'assiste de la survenance du sinistre.
- Sans retard, et en tout cas dans les 30 jours, fournir à l'assiste tous les renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites, pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- Prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- Transmettre à l'assiste les justificatifs originaux concernant les circonstances, les conséquences et l'étendue de votre dommage.
- Faire objectiver médicalement la maladie, ou la blessure en cas d'accident.
- Prendre les mesures nécessaires afin de fournir à l'assiste les informations médicales afférentes à la personne concernée. De plus, autoriser les médecins de l'assiste à recueillir les informations médicales afférentes à la personne concernée. Autoriser aussi le médecin désigné par l'assiste à examiner la personne concernée.
- En cas de vol ou de vandalisme, faire immédiatement dresser un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches du lieu où se sont déroulés les faits ou du lieu où ils ont été constatés par vous.

Si vous manquez à une de vos obligations, et qu'une relation causale existe avec le sinistre, vous perdez tout droit à la prestation d'assurance.

Toutefois, dans le cas des articles 1.9.a, 1.9.b, 1.9.c et III.8.c, et si ce manquement entraîne un préjudice pour l'assiste et/ou l'assureur, ceux-ci peuvent uniquement réduire leurs prestations à concurrence du préjudice qu'ils ont subi.

Le manquement à vos obligations avec intention frauduleuse, l'omission intentionnelle ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration entraîne toujours la perte de tout droit aux prestations d'assurances.

10. Exclusions:

Sont, outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la garantie concernée, exclues:

a. Toute maladie ou tout accident, existant lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée, et leurs conséquences.

N'est cependant pas exclue: une récurrence imprévisible ou une complication imprévisible, après l'entrée en vigueur de la garantie concernée, d'une maladie existant lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée, pour autant que cette maladie soit stable durant les deux mois précédant l'entrée en vigueur de la garantie, et qu'aucune thérapie n'ait été entamée ou adaptée durant les deux mois précédant l'entrée en vigueur de la garantie.

b. Les troubles psychiques, psychosomatiques, ou nerveux, sauf si au moment du sinistre il y a un séjour permanent de plus de 7 jours consécutifs dans une institution de soins de santé (voir aussi l'article I. 10. a.)

Toutes circonstances connues ou présentes lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée, dont on pouvait raisonnablement attendre qu'elles conduisent au sinistre.

c. Toutes les circonstances connues ou présentes lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée et leurs conséquences.

d. Usage abusif de médicaments, l'usage de drogues, de stupéfiants ou d'excitants, l'ivresse ou l'alcoolisme.

e. Les actes intentionnels ou volontaires, les attitudes irréfléchies.

f. La participation à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense.

g. La participation, à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, à n'importe quel sport ou compétition, ainsi qu'aux entraînements. De plus, toute participation à un sport ou une compétition pour lequel des véhicules à moteur sont utilisés (essais, compétitions, rallies, raids, ...) et les entraînements.

h. Les activités liées à des risques de travail ou d'entreprise particuliers.

i. Les grèves, les décisions des autorités, la limitation de la libre circulation, les rayonnements radioactifs, ou le non-respect volontaire des dispositions légales ou officielles.

j. Les guerres, les guerres civiles, les insurrections, les révolutions ou les émeutes; sauf à l'étranger, et si le sinistre a lieu dans les 14 jours à dater du début de cet événement dans le pays où vous séjournez, et que cet événement vous a surpris.

k. Les retards ou le non-respect de services convenus, en cas de force majeure, d'événements imprévisibles, de grèves, de guerres ou de guerres civiles, de révoltes, d'émeutes, de décisions des autorités, de restriction de la libre circulation, de rayonnement radioactif, d'explosion, de sabotage, de détournement, ou de terrorisme.

l. Faillite et insolvabilité.

m. Tentative de suicide et suicide.

n. Les attentats terroristes

m. Toutes les conséquences des exclusions mentionnées dans ce contrat.

11. Possibilités de résiliation:

a. Si ce contrat a une durée d'au moins trente jours:

• le preneur d'assurance peut résilier ce contrat dans les trente jours de la réception par l'assiste de la police présignée. La résiliation a effet immédiat au moment de sa notification.

• L'assiste peut résilier ce contrat dans les trente jours de la réception de la police présignée. La résiliation devient effective huit jours après sa notification.

b. Tant l'assiste que le preneur d'assurance peuvent résilier ce contrat après un sinistre ou une demande d'assistance, toutefois au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité, de l'exécution de l'assistance, ou du refus de l'indemnisation ou de l'assistance. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste d'une lettre recommandée, de la signification d'un exploit d'huissier ou de la date du récépissé en cas de remise d'une lettre de résiliation.

Les primes payées afférentes à la période suivant l'entrée en vigueur de la résiliation, sont remboursées dans les quinze jours de cette entrée en vigueur.

12. Subrogation:

L'assiste et/ou l'assureur est subrogé, à concurrence de l'indemnité payée, dans vos droits et actions contre tiers. Si, par votre fait, la subrogation ne peut pas produire ses effets, l'assiste et/ou l'assureur peut vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

13. Prescription:

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite après trois ans à dater de l'événement qui donne ouverture à l'action.

14. Vie privée:

Le maître des fichiers est l'assiste. Les données sont collectées afin d'assurer la gestion de ce contrat et d'éventuels dossiers sinistres. Vous avez droit d'accès et de rectification de ces données. Vous avez aussi la possibilité d'obtenir des informations complémentaires auprès du registre public de la Commission pour la Protection de la Vie Privée.

Vous accordez à l'assiste l'autorisation, uniquement afin d'assurer la gestion de ce contrat et d'éventuels dossiers sinistres, de traiter les informations sensibles, médicales ou juridiques, vous concernant, et de les communiquer à des tiers (Loi du 8.12.1992).

Vous donnez aussi à votre médecin l'accord de transmettre en cas de décès un certificat au médecin-conseil de l'assiste établissant la cause du décès (Loi du 25.6.1992).

15. Règles juridiques - Pouvoir juridique:

Ce contrat est régi par ces Conditions Générales et Particulières, les dispositions de la Loi sur le Contrat d'Assurance Terrestre et la Législation belge. Une procédure judiciaire peut uniquement être traitée par les Tribunaux compétents à Bruxelles.

Outre la possibilité de recourir à une procédure judiciaire, toute plainte relative à ce contrat peut être adressée à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenberg 61, B-1000 Bruxelles.

II. ASSISTANCE PERSONNES

Quels services l'assiste délivre-t-il?

1. Vous payez des frais médicaux, suite à votre maladie ou votre accident, survenu à l'étranger:

- Le remboursement:
- Des frais médicaux à l'étranger jusqu'à 12.500 EUR, après déduction des indemnités auxquelles vous avez droit auprès de la Sécurité Sociale ou de l'assurance de votre Mutualité. En cas d'hospitalisation, l'assiste peut avancer les frais médicaux.
 - Du transport local à l'étranger, vers le médecin le plus proche ou vers l'hôpital le plus proche afin de recevoir les premiers soins.
 - Du transport local à l'étranger, par ambulance, si prescrit par un médecin.
 - Du transport local à l'étranger, de vos compagnons de voyage assurés afin de vous rendre visite à l'hôpital, jusqu'à 65 EUR.
 - En cas d'un accident survenu à l'étranger, et à condition que vous ayez déjà consulté un médecin ou un dentiste à l'étranger et que vous ayez encouru des frais médicaux à l'étranger: des frais de suivi médical dans le pays de votre domicile jusqu'à un an après votre accident et jusqu'à maximum 6.250 EUR/personne assurée, déduction faite des indemnités auxquelles vous avez droit auprès de la Sécurité Sociale ou de l'assurance de votre Mutualité.

2. Votre état de santé, suite à votre maladie ou votre accident, nécessite un transport ou un rapatriement:

a. L'organisation et l'indemnisation de votre transport depuis l'hôpital où vous êtes immobilisés vers votre domicile, vers l'hôpital le plus proche de votre domicile ou vers l'hôpital qui est mieux adapté pour poursuivre votre traitement.

Le transport ou le rapatriement se fait par avion sanitaire, par avion en classe économique, par ambulance, ou par tout autre moyen de transport approprié.

Le rapatriement sera fait sous surveillance médicale si votre état de santé l'exige.

La décision du transport ou du rapatriement, et de sa manière, le choix du moyen de transport et le choix de l'hôpital appartiennent exclusivement au service médical de l'assiste, après concertation avec le médecin traitant sur place, en ne prenant en considération que votre état de santé.

b. L'organisation et l'indemnisation du transport d'un compagnon de voyage assuré afin de vous accompagner jusqu'à votre domicile ou jusqu'à l'hôpital.

c. L'organisation et l'indemnisation du rapatriement des membres de famille assurés d'un compagnon de voyage assuré si ce dernier doit poursuivre son voyage seul. S'ils le préfèrent, l'assiste indemnise les frais supplémentaires nécessaires afin de pouvoir poursuivre leur voyage, jusqu'à concurrence des frais que l'assiste aurait pris en charge pour leur rapatriement.

d. Si, pour des raisons médicales, vous ne pouvez pas vous occuper des enfants mineurs assurés vous accompagnant, et qu'aucun compagnon de voyage ne peut reprendre cette tâche:

- l'organisation et l'indemnisation du transport aller et retour depuis son domicile d'une personne désignée par la famille ou d'une hôtesse, afin d'aider les enfants assurés de moins de 18 ans durant leur rapatriement;
- l'indemnisation de maximum 1 nuit d'hôtel pour cette personne;
- l'organisation et l'indemnisation du rapatriement des enfants assurés de moins de 18 ans.

3. Vous devez prolonger votre séjour sur prescription médicale, suite à votre maladie ou votre accident:

- L'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour vous et une personne assurée;
- l'organisation et l'indemnisation de votre rapatriement, de celui du compagnon de voyage précité et de celui des membres de famille assurés.

4. Vous devez améliorer votre accommodation de séjour sur prescription médicale, suite à votre maladie ou votre accident:

L'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour vous et une personne assurée.

5. Vous devez être hospitalisé suite à votre maladie ou votre accident:

5.1. Vous avez moins de 18 ans et êtes en voyage sans parents:

- l'organisation et l'indemnisation du transport aller et retour de vos parents depuis leur domicile, afin de se rendre à votre chevet à l'hôpital;
- l'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour vos parents.

5.2. Vous devez séjourner plus de 5 jours à l'hôpital et votre voyage seul:

- l'organisation et l'indemnisation du transport aller et retour, depuis son domicile, d'une personne désignée par vous ou d'un membre de la famille, afin de se rendre à votre chevet à l'hôpital;
- l'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour cette personne.

5.3. Pour des raisons médicales, vous ne pouvez pas vous occuper des enfants mineurs assurés vous accompagnant, et aucun compagnon de voyage ne peut reprendre cette tâche: la couverture de l'article II.2.d est d'application.

6. Vous devez retourner prématurément à votre domicile depuis l'étranger:

- pour cause de décès ou d'hospitalisation de plus de 48 heures, de:
 - votre conjoint(e) cohabitant de droit ou de fait;
 - toute personne vivant habituellement dans votre foyer familial;
 - tout parent ou apparenté jusqu'au 2ème degré;
 - un de vos remplaçants professionnels, si votre présence est nécessaire afin de le remplacer;
 - la personne ayant durant votre voyage la charge de vos enfants mineurs ou de toute personne moins valide vivant avec vous.
- suites à des dégâts matériels graves à votre domicile, votre seconde résidence ou vos locaux professionnels, durant votre voyage; à condition que ce sinistre soit survenu soudainement, qu'il n'était pas prévisible, et que votre présence suite à ces dégâts soit absolument requise et ne puisse pas être postposée.

L'organisation et l'indemnisation de:

- soit votre rapatriement, celui des membres de famille assurés et d'un compagnon de voyage assuré si ce dernier doit poursuivre son voyage seul;
- soit le transport aller et retour d'une personne assurée. Dans ce cas, le voyage de retour doit avoir lieu dans les 8 jours suivant le rapatriement et avant la fin de la durée du voyage prévue.

7. Décès à l'étranger d'une personne assurée:

a. L'indemnisation du rapatriement de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile, y compris également le cercueil de zinc, l'embaumement et les frais de douane.

b. L'indemnisation du traitement post-mortem, cercueil compris, jusqu'à 1.500 EUR/personne assurée. En aucun cas, les frais de cérémonie funéraire et d'inhumation ne sont pris en charge par l'assiste.

c. L'indemnisation des frais d'enterrement ou de crémation sur place à l'étranger jusqu'à 1.500 EUR/personne assurée, si les héritiers le préfèrent. Ceci comprend le traitement post-mortem et la mise en bière, le cercueil, le transport local de la dépouille mortelle, l'enterrement ou la crémation à l'exclusion du service funéraire, et le rapatriement de l'urne.

d. L'organisation et l'indemnisation du rapatriement des membres de famille assurés et d'un compagnon de voyage assuré si ce dernier doit poursuivre son voyage seul.

8. Décès d'une personne assurée durant un déplacement dans le pays de son domicile:

L'indemnisation du rapatriement de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile. L'assiste ne supporte pas les frais de cercueil, de traitement post-mortem, de service funéraire, d'enterrement ou de crémation.

9. Frais de recherche et de secours à l'étranger:

L'indemnisation jusqu'à 3.750 EUR/personne assurée, des frais de fonctionnement d'un service de secours et de recherche lors de votre accident ou de votre disparition.

10. Votre ski-pass:

Le remboursement de votre ski-pass au prorata des jours non utilisés, jusqu'à 125 EUR, lorsque vous êtes rapatrié ou hospitalisé durant plus de 48 heures, suite à votre maladie ou votre accident.

11. Vos médicaments, prothèses, verres de lunettes ou lentilles de contact sont perdus, cassés ou volés, à l'étranger:

L'organisation de leur remplacement et l'indemnisation de leur envoi. Ceci à condition qu'ils soient indispensables, que des alternatives équivalentes ne soient pas disponibles sur place à l'étranger, et qu'ils aient été prescrits par un médecin. Les médicaments et prothèses doivent être reconnus par la Sécurité Sociale Belge.

Néanmoins, vous devez obtenir l'accord préalable du service médical de l'assiste et l'intervention peut être refusée si elle est en contradiction avec la législation locale.

Le prix d'achat de ces objets doit être remboursé à l'assiste dans les 30 jours suivant leur paiement.

12. Vos bagages sont perdus ou volés, à l'étranger:

L'organisation et l'indemnisation de l'envoi d'une valise d'effets personnels. Ceux-ci doivent être délivrés à l'assiste par une personne désignée par vous.

13. Vos titres de transport sont perdus ou volés:

L'organisation de votre rapatriement, moyennant paiement préalable à l'assiste, par vous ou par une personne désignée par vous, des frais de rapatriement.

14. Vos papiers d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise ou visa) sont perdus ou volés, à l'étranger:

Le remboursement des frais administratifs pour leur remplacement, à condition que vous ayez rempli à l'étranger toutes les formalités requises, comme la déclaration auprès des instances compétentes, de la police, de l'ambassade, du consulat.

15. Votre chien ou votre chat, vous accompagnant à l'étranger, est victime d'une maladie ou d'un accident:

L'indemnisation des frais d'un vétérinaire jusqu'à 65 EUR.

16. Vous avez une dépense imprévue que vous ne pouvez pas payer :

L'assiste peut mettre à votre disposition la somme nécessaire à concurrence de maximum 2.500 EUR à condition que cette somme ait été versée sur le compte en banque de l'assiste et que la dépense soit prévue pour un événement assuré pour lequel vous avez contacté l'assiste.

III. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA GARANTIE ASSISTANCE PERSONNES

1. Vous devez abandonner vos animaux domestiques:

Dans le cas d'un rapatriement ou d'un transport assuré par ce contrat, et si aucun compagnon de voyage ne peut les ramener:

L'organisation et l'indemnisation du transport de votre chien ou chat qui vous accompagne, jusqu'à 200 EUR.

Les frais de quarantaine et/ou de vétérinaire nécessaires pour le transport restent à votre charge.

2. Vous payez des frais de télécommunication à l'étranger:

Dans le cadre d'une assistance assurée par ce contrat: le remboursement des frais de télécommunication nécessaires que vous avez encourus à l'étranger afin de joindre l'assiste.

3. Vous désirez transmettre un message urgent:

Si, en cas de votre maladie ou accident, vous désirez transmettre depuis l'étranger un message urgent à votre famille ou à des personnes de votre entourage immédiat dans le pays de votre domicile, l'assiste fait le nécessaire pour transmettre ce message aux personnes concernées.

4. Vous encourez à l'étranger de graves problèmes pour comprendre la langue parlée:

Dans le cadre d'une assistance assurée par ce contrat, l'assiste vous aide dans la mesure de ses moyens.

Si dans le cadre des services prestés, appel doit être fait à un interprète, l'assiste prend les frais en charge jusqu'à 125 EUR.

5. Comment s'effectue le transport ou le rapatriement des personnes?

Sauf mention contraire, celui-ci se fait par avion en classe économique, ou par train en première classe si la distance est inférieure à 1.000 km, avec le transport nécessaire des ou vers les aéroports ou gares concernés.

L'assiste vérifie toujours si les moyens de transport initialement prévus ne peuvent plus être utilisés lors du rapatriement.

6. Comment s'effectue l'indemnisation des nuits d'hôtel assurées?

L'assiste indemnise les frais d'une chambre avec petit-déjeuner, jusqu'à maximum 65 EUR/nuit/personne.

7. L'assistance non garantie:

Si votre sinistre n'est pas garanti par ce contrat, l'assiste peut vous aider par souci humanitaire et sous certaines conditions. Dans ce cas, tous les frais doivent être payés intégralement à l'assiste avant l'organisation de l'assistance.

8. Vos obligations:

Outre les obligations mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, vous devez aussi remplir les obligations suivantes:

a. En cas de sinistre possible -après avoir reçu la première aide médicale urgente- contacter immédiatement l'assiste et suivre ses instructions: téléphoner (24 heures sur 24) au numéro **32-2-290.61.00, ou faxer votre message (24 heures sur 24) au numéro **32-2-290.61.01.

Toute assistance, tout frais ou toute prestation de service ne donne droit à une indemnisation que si l'accord préalable a été demandé à l'assiste et qu'il a donné son autorisation.

Seul pour vos frais médicaux ambulatoires dont le total est inférieur à 250 EUR, vous ne nécessitez pas d'accord préalable de l'assiste.

b. Chaque assistance, transport, rapatriement, réparation et remorquage est effectué avec votre accord et sous votre contrôle. Seul le prestataire de services est responsable des prestations effectuées par ses soins.

c. Tant dans le pays de votre domicile que durant votre séjour à l'étranger, vous devez prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir récupérer vos frais auprès de la Sécurité Sociale et de chaque institution d'assurance.

9. Exclusions:

Sont, outre les exclusions mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, exclus de la garantie:

a. Les cures, l'héliothérapie, les traitements diététiques, la médecine préventive, les check-up, les consultations de contrôle ou d'observation périodiques, la contraception, les prothèses, les frais d'optique, les lunettes, les verres de lunettes, les lentilles de contact, les béquilles, les appareils médicaux, les vaccinations et les vaccins.

b. Les interventions ou traitements esthétiques, sauf s'ils sont médicalement nécessaires pour cause de lésion corporelle.

c. Les diagnostics, traitements et médicaments, qui ne sont pas reconnus par la Sécurité Sociale du pays de votre domicile (ex.: Belgique: INAMI).

d. La grossesse, sauf en cas de complications évidentes et imprévisibles. Tout sinistre après 26 semaines de grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, ou l'accouchement et les interventions qui en découlent, et leurs conséquences, sont de toute manière exclus de la garantie.

IV. BAGAGES

1. Pour quel montant êtes-vous assuré?

Le montant assuré s'élève à 500 EUR.

2. Que garantit Elvia AV?

Elvia AV assure vos bagages contre:

- Le vol.
- L'endommagement total ou partiel.
- La non-livraison par les transports publics après leur prise en consignation.
- Le retard de livraison au lieu de destination de voyage de minimum 12 heures par les transports publics après leur prise en consignation.

3. Quand les bagages sont-ils assurés contre le vol?

3.1. Si vos bagages se trouvent dans une voiture de tourisme (pas un cabriolet, un mobilhome, un véhicule 4x4 ou un minibus) utilisée par vous et fermée à clé, dont les vitres et le toit sont totalement fermés, et dans laquelle les bagages se trouvent entièrement à l'abri des regards dans un coffre fermé pourvu d'une plaque arrière: contre le vol par effraction caractérisée, entre 7 et 22 heures.

3.2. Si les bagages se trouvent dans votre chambre d'hôtel ou votre résidence de vacances: contre le vol par effraction caractérisée.

3.3. Si les bagages se trouvent sous votre surveillance ou sont portés par vous: contre le vol commis avec violence physique sur la personne.

4. Comment l'indemnité est-elle calculée?

4.1. Les dommages sont indemnisés au premier risque, et toutes les indemnités vous sont versées personnellement.

4.2. L'indemnité est calculée sur base du prix que vous avez payé lors de l'achat des objets assurés, en tenant compte de la moins-value suite à l'âge ou à l'usure.

4.3. En cas de dommage partiel, seule la réparation de l'objet est indemnisée, à l'exclusion des frais d'expertise et de transport.

4.4. L'indemnité ne peut être supérieure au prix que vous avez payé lors de l'achat de l'objet assuré. Elvia AV indemnise uniquement les dommages réellement subis. Il n'est pas tenu compte des dommages indirects.

4.5. Si les bagages sont retrouvés après le vol ou la non-livraison définitive; vous devez rembourser à Elvia AV l'indemnité déjà versée, après déduction éventuelle des dommages constatés et assurés.

4.6. L'indemnité est limitée au montant assuré. L'indemnité est également limitée à:

- 30 % du montant assuré par personne assurée, pour:
 - chaque objet individuellement;
 - l'ensemble des objets de valeur (voir aussi l'article IV.6.a);
 - l'ensemble du matériel et équipement de sport;
 - les dommages dus au bris du bagage;
 - les dommages dus au vol de ou dans un véhicule de location;
- les frais administratifs jusqu'à 125 EUR/personne assurée pour le remplacement de l'ensemble des papiers d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise ou visa), cartes bancaires, cartes de crédit et cartes magnétiques;
- les achats de stricte nécessité jusqu'à 20 % du montant assuré par personne assurée, dans le cas de l'article IV.2.d. Si le bagage apparaît ensuite définitivement perdu, cette indemnité sera déduite de l'indemnité que vous recevrez à ce moment.

5. Vos obligations:

Outre les obligations mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, vous devez aussi remplir les obligations suivantes:

a. En cas de vol: faire immédiatement dresser un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches de l'endroit où le vol a eu lieu ou de l'endroit où vous l'avez constaté; faire constater les traces d'effraction, et en fournir la preuve à l'assiste.

En cas de vol dans un hôtel, vous devez aussi porter immédiatement plainte auprès de la direction de l'hôtel, et en fournir la preuve à l'assiste.

b. En cas d'endommagement total ou partiel: faire immédiatement établir un constat écrit par les instances compétentes ou par le responsable, et en fournir la preuve à l'assiste.

c. En cas de vol, de non-livraison, de livraison tardive, d'endommagement total ou partiel, des objets pris en charge par une compagnie de transport: mettre immédiatement -et dans tous les cas dans le délai déterminé par le contrat de transport- le transporteur en demeure, exiger du personnel compétent de la compagnie qu'un constat contradictoire soit établi, et en fournir la preuve à l'assiste.

d. Sur demande, et à vos frais, vous devez faire parvenir le bagage endommagé à l'assiste.

6. Quels objets ne sont pas assurés?

Outre les exclusions mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, sont également exclus les objets suivants:

- Les objets de valeurs, sauf:
 - en cas de vol commis avec violence physique sur la personne lorsque les objets de valeur se trouvent sous votre vue ou sont portés par vous;
 - en cas de cambriolage du coffre-fort mural de votre chambre d'hôtel ou de votre résidence de vacances, ou du principal coffre-fort mural de l'hôtel ou du domaine de vacances dans lequel vous avez consigné les objets de valeur, s'il y a une effraction caractérisée du coffre-fort.
- La monnaie, les billets de banque, les chèques, les autres papiers de valeur, les titres de transport, les photos, les timbres, tous documents ou preuves, les clés.
- Les produits de beauté.
- Les bicyclettes, les tentes, les planches à voile, les GSM, le matériel de plongée sous-marine, et les objets n'étant pas considérés par l'article I.13 comme bagages; ainsi que leurs pièces détachées et accessoires. Les objets laissés sans surveillance sur ou dans ceux-ci, sont également exclus.
- Les instruments de musique, les tapis, les objets d'art, les antiquités, les collections.
- Les prothèses, les béquilles, les chaises roulantes et les appareils médicaux.
- Les lunettes, les lunettes de soleil, les verres de lunettes, les lentilles de contact, sauf si elles sont détruites ou endommagées suite à un accident avec atteinte corporelle.

7. Autres exclusions:

Sont, outre les exclusions mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, aussi exclus des garanties:

- Les défauts préexistants des bagages.
- Les fuites de liquides, de matières grasses, de colorants ou de produits corrosifs, faisant partie du bagage.
- L'endommagement de bagages fragiles tels que les poteries, les objets en verre, en porcelaine ou en marbre.
- L'endommagement d'objets laissés sans surveillance hors d'un immeuble.
- La perte, l'oubli ou l'égarement de bagages, sauf dans le cas des articles IV.2.c et IV.2.d.
- Les griffes et les égratignures survenues aux valises, sacs de voyages et emballages durant le transport.
- Les objets de valeur transportés par la compagnie aérienne.

11/2/2002
MAG 2000

Elvia
Liévin Villance